



19 JUL 1950

## SOMMAIRE :

	Pages		Pages
Désignation des membres du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions .....	19	Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année ayant pris fin le 31 mars 1949 (T/417, T/417/Add.1) ( <i>suite</i> ) .....	21
Demande de présentation orale d'une pétition ...	19		

**Président: M. HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine)**

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

#### Désignation des membres du Comité *ad hoc* pour les pétitions

1. Le **PRESIDENT** rappelle qu'au cours de la précédente session du Conseil, le Comité *ad hoc* pour les pétitions comprenait les représentants de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la République Dominicaine. Le Président estime qu'il serait souhaitable de maintenir telle quelle cette composition.
2. Sir Carl **BERENDSEN** (Nouvelle-Zélande) pense qu'il serait préférable de la modifier de façon à permettre à de nouveaux membres, non seulement d'assumer les responsabilités de ce comité, mais encore d'acquérir l'expérience qui résulte de l'examen préliminaire des pétitions.
3. M. **AQUINO** (Philippines) suggère que l'Argentine et l'Irak soient représentés au Comité *ad hoc* pour les pétitions.
4. Selon M. **DE ANTUENO** (Argentine), le Conseil devrait plutôt suivre la suggestion du Président. En ce qui la concerne, vu le nombre réduit de ses membres, la délégation de l'Argentine ne pourrait peut-être pas toujours être représentée, dans les conditions voulues, aux séances de ce comité.
5. M. **STIRLING** (Australie) déclare qu'en raison de sa faible importance numérique, sa délégation éprouverait quelque difficulté à participer aux travaux du comité. Elle préférerait donc n'en pas faire partie au cours de la présente session.
6. Le **PRESIDENT** propose de remplacer, au sein du comité, l'Australie par la Belgique. Il demande également au représentant de l'Irak si sa délégation accepterait d'en être membre.
7. M. **KHALIDY** (Irak) déclare que l'insuffisance de son effectif rendrait très difficile pour sa délégation la participation aux travaux du comité.
8. Le **PRESIDENT** propose, dans ces conditions, que la composition du Comité *ad hoc* pour les pétitions

soit la suivante: Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Philippines et République Dominicaine.

*Il en est ainsi décidé.*

9. M. **FLETCHER-COOKE** (Royaume-Uni) demande si, dès que le Comité *ad hoc* pour les pétitions aura entamé ses travaux, il serait possible que le Secrétariat ou le Président du comité lui fasse connaître la date à laquelle commencera l'examen des pétitions intéressant le Royaume-Uni, de façon qu'un représentant spécial de ce pays puisse assister aux séances du comité.

10. Le **PRESIDENT** déclare que le Secrétariat prendra note de la demande formulée par le représentant du Royaume-Uni.

#### Demande de présentation orale d'une pétition

11. M. **LAURENTIE** (France) signale que l'auteur de la pétition T/Pét.5/79, M. Albert Togne, a demandé à être entendu par le Conseil. Le représentant de la France estime qu'il conviendrait de lui donner une réponse dès le début de la présente session. La délégation française émet d'ailleurs à cet égard un avis défavorable: en effet, autant elle est disposée à admettre l'audition par le Conseil de représentants qualifiés des populations autochtones, autant, quand il s'agit de personnages n'ayant pas de titres sérieux pour se faire entendre, elle s'oppose à leur audition qui, à son avis, porterait atteinte à la dignité du Conseil.

12. Les qualités dont excipe M. Albert Togne ne sont pas réelles. Dans sa pétition, il prétend parler au nom de l'Assemblée représentative du Territoire du Cameroun; or il n'en est pas membre et n'a, par conséquent, aucune qualité pour parler en son nom. M. Togne se dit représentant de l'Association des personnes originaires de l'Afrique-Equatoriale française. Or, l'Afrique-Equatoriale française est un territoire de souveraineté française qui échappe à la compétence du Conseil de tutelle. Les deux qualités que M. Albert Togne fait valoir afin de se faire entendre par le Conseil ne sont donc pas valables.

13. On peut, en outre, se demander si une pétition émanant d'une personne habitant Paris peut véritablement apporter au Conseil un supplément d'infor-

mation précieux, surtout après les travaux approfondis de la Mission de visite.

14. Pour toutes ces raisons, la délégation française est d'avis que le Conseil devrait répondre dès à présent à M. Albert Togne que son audition n'est pas envisagée. M. Laurentie a tenu à faire connaître la position de sa délégation pour le cas où le Comité *ad hoc* pour les pétitions croirait devoir reprendre l'examen de la question et donner à cet égard un avis précis au Conseil.

15. M. AQUINO (Philippines) déclare que, puisque la position de la délégation française est établie, on peut être assuré qu'il en sera tenu compte en temps utile par le Comité *ad hoc* pour les pétitions. C'est à ce dernier comité, en effet, qu'il convient de soumettre ce problème.

16. En ce qui concerne la question de procédure posée par le représentant du Royaume-Uni, M. Aquino estime qu'il suffira d'entendre les explications du représentant spécial intéressé lorsque celui-ci sera présent à Lake Success pour l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle en question. En suivant la procédure adoptée à la sixième session, à Genève, le Conseil pourra accorder à toutes les pétitions dont il est saisi l'attention qu'elles méritent.

17. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) rappelle qu'au cours de la sixième session du Conseil, il a été admis que certaines pétitions ne pouvaient être examinées comme il convient que si le représentant spécial était présent lors de leur discussion au sein du Comité *ad hoc* pour les pétitions. Il a, semble-t-il, été entendu, à la présente session, que le comité n'aborderait pas l'examen de ces pétitions avant l'arrivée du représentant spécial qui est attendu vers le 26 juin.

18. D'autre part, le représentant de l'Irak a déclaré à la 3ème séance, que l'examen d'un certain nombre de pétitions ne nécessitait peut-être pas la présence du représentant spécial. Cependant, le Conseil a toujours admis jusqu'à présent que le représentant de l'Autorité chargée de l'administration avait le droit d'être présent lors de la discussion de ces pétitions. Si le comité désire étudier les pétitions de moindre importance pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'attendre l'arrivée du représentant spécial, la délégation du Royaume-Uni, dûment avertie, pourra charger l'un de ses membres d'aider le comité dans l'examen de ces pétitions.

19. Au sujet de la question soulevée par le représentant de la France, M. Fletcher-Cooke fait observer que, d'après les dispositions de l'article 80 du règlement intérieur, aucune décision ne peut être prise tant que le Conseil n'a pas lui-même statué sur le principe de l'audition du pétitionnaire. Le représentant du Royaume-Uni admet fort bien que le Conseil demande au Comité *ad hoc* pour les pétitions de lui soumettre sur ce point une recommandation. Mais il doit être bien entendu que le comité n'a nullement le pouvoir d'inviter le Secrétariat à faire savoir au pétitionnaire s'il sera ou non entendu. Dans ces conditions, le représentant du Royaume-Uni se demande s'il est utile d'attendre l'avis du comité et si le Conseil ne pourrait pas immédiatement trancher lui-même ce problème.

20. Le PRESIDENT reconnaît que, conformément au règlement intérieur, le Conseil peut fort bien, avant de prendre une décision, inviter le Comité *ad hoc* pour

les pétitions à lui présenter une recommandation. Mais c'est au Conseil seul qu'il appartient de se prononcer sur cette question.

21. M. AQUINO (Philippines) estime que le Conseil devrait attendre que le Comité *ad hoc* pour les pétitions soit dûment constitué avant de prendre une décision sur cette question de principe. Il se pourrait fort bien, en effet, qu'au cours de la présente session d'autres pétitions de même nature soient présentées au Conseil de tutelle. Si le comité est invité à examiner dans son ensemble le problème de la recevabilité de toutes ces pétitions, quel qu'en soit le nombre, il n'aura qu'une seule recommandation à formuler en la matière et, de cette façon, le Conseil n'aura qu'une seule décision à prendre, qui sera valable pour tous les cas envisagés et servira de règle pour l'avenir. Si, au contraire, le Conseil statue immédiatement et si, dans l'avenir, d'autres pétitions du même genre lui sont présentées, il lui faudra prendre de nouvelles décisions.

22. M. RYCKMANS (Belgique) croit qu'il appartient au Conseil de trancher cette question de principe au sujet de laquelle le comité ne peut faire que des recommandations. Les membres du Conseil ont en mains la pétition et possèdent donc tous les éléments nécessaires pour se prononcer immédiatement.

23. Le représentant de la Belgique estime que la pétition elle-même est recevable. Il s'agit seulement de savoir si le Conseil admettra à son égard la procédure exceptionnelle de la présentation orale.

24. La seule lecture de la lettre envoyée par le pétitionnaire devrait suffire pour que le Conseil décide de ne pas donner suite à sa demande. En autorisant la convocation officielle de n'importe quel particulier, le Conseil ne ferait que créer la plus complète confusion.

25. M. LAURENTIE (France) admet parfaitement que le comité soit consulté et qu'il fasse rapport au Conseil. S'il a attiré l'attention du Conseil sur cette question, c'est uniquement afin qu'il soit répondu le plus tôt possible à la demande du pétitionnaire. Cette réponse ne peut être que négative et la procédure suggérée par le représentant des Philippines aurait pour seul effet d'en retarder l'envoi. La procédure que défend le représentant de la France est celle que le Conseil a toujours suivie en la matière en prenant, au sujet des demandes d'audition de pétitionnaires, une décision immédiate, qu'elle fût positive ou négative.

26. Le PRESIDENT déclare que le Conseil n'a pas à discuter de la recevabilité de la pétition: cette question sera étudiée par le Comité *ad hoc* pour les pétitions. Le Conseil doit seulement se prononcer sur la question de savoir s'il invitera ou non le pétitionnaire à se faire entendre.

27. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que la procédure ordinaire du Conseil est de ne pas entendre les pétitions orales. Cependant, le Conseil peut, à titre exceptionnel, décider d'entendre un exposé oral fait par un pétitionnaire. Il faudrait donc qu'un membre du Conseil propose que, contrairement à la pratique courante, le Conseil entende l'exposé oral du pétitionnaire en cause.

28. M. KHALIDY (Irak) estime que la meilleure procédure consisterait à renvoyer d'abord la question au Comité *ad hoc* pour les pétitions.

29. A la demande de M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni), M. ALEKSANDER (Secrétaire du

Conseil) donne lecture de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, relatif au mandat du Comité *ad hoc* pour les pétitions.

30. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait observer qu'aucune disposition de cet article ne prévoit que le comité ait le pouvoir d'examiner la question en discussion et de formuler des recommandations à son sujet. Certes, le Conseil peut l'y autoriser, s'il le désire. Il conviendrait donc que sans plus tarder le Conseil se prononce sur ce point.

31. M. MUNOZ (Argentine) partage le point de vue du représentant de l'Irak d'après lequel il faudrait décider en premier lieu si le Conseil renvoie ou non la pétition au comité. Si ce renvoi est décidé, le comité doit examiner également la question de l'audition du pétitionnaire et le Conseil se prononcera définitivement sur le vu de son rapport.

32. Contrairement à l'opinion du représentant du Royaume-Uni, M. Muñoz croit que le Comité *ad hoc* pour les pétitions a, en fait, le pouvoir de formuler une recommandation sur la présentation orale d'une pétition et peut également décider d'entendre lui-même le pétitionnaire.

33. Le PRÉSIDENT déclare que, dans ces conditions, le Conseil devrait transmettre comme d'habitude la pétition au comité; puis, lorsque le comité aura exprimé son opinion sur le fond, le Conseil décidera s'il y a lieu d'entendre le pétitionnaire. Ce faisant, le Conseil différera sa décision sur la question de l'audition jusqu'au moment où il connaîtra de la pétition quant au fond.

34. M. RYCKMANS (Belgique) ne s'oppose pas au renvoi de la question au Comité *ad hoc* pour les pétitions.

35. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) accepte, lui aussi, que le Conseil renvoie la pétition au comité. Cependant, contrairement au représentant de l'Argentine, M. Fletcher-Cooke ne croit pas que le comité soit en droit de décider d'entendre le pétitionnaire sans en référer au Conseil.

36. M. MUNOZ (Argentine) pense que le représentant du Royaume-Uni admettra avec lui qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer actuellement sur ce que le comité doit faire dans l'exercice de ses fonctions. La seule mesure que le Conseil devrait adopter à l'heure actuelle, c'est renvoyer la pétition au comité et attendre son rapport.

37. M. LIU (Chine) appuie la suggestion faite par le représentant de l'Irak. Il serait souhaitable de soumettre la question au comité avant que le Conseil ne se prononce en dernier ressort.

38. Le PRÉSIDENT déclare que, dans ces conditions, le Conseil pourrait attendre le rapport du comité sur le fond même de la pétition; en se fondant sur l'avis du comité, il pourrait alors décider d'inviter ou non le pétitionnaire à se faire entendre.

*Il en est ainsi décidé.*

**Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année ayant pris fin le 31 mars 1949 (T/417, T/417/Add.1, suite)**

*Sur l'invitation du Président, M. Grattan, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du*

*Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.*

39. M. KHALIDY (Irak) demande au représentant spécial si l'existence des 3 pour 100 des travailleurs salariés que signale le rapport<sup>1</sup> ne justifierait pas, à son avis, l'adoption d'une législation sociale et l'établissement de statistiques.

40. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que le Gouvernement du Samoa envisage actuellement de promulguer des textes législatifs prévoyant l'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents du travail.

41. M. KHALIDY (Irak) demande au représentant spécial de donner au Conseil une idée générale des conditions de travail des salariés.

42. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) indique que les travailleurs salariés appartiennent notamment aux catégories suivantes: dockers, conducteurs de camion, travailleurs du bâtiment, et quelques personnes employées par les firmes commerciales. Il ne peut donner de chiffres précis sur la durée du travail et le montant des salaires. A la suite d'une enquête récente, le Gouvernement du Samoa a porté le taux du salaire quotidien des manœuvres qu'il emploie à 6 shillings 8 pence. Il semble que le salaire des manœuvres employés par les firmes commerciales se soit stabilisé au chiffre de 6 shillings par jour. Les travailleurs qualifiés reçoivent des salaires supérieurs, qui peuvent aller jusqu'à une livre par jour.

43. La journée de travail commence en général à 7 heures du matin et se termine à 4 heures de l'après-midi, avec une heure de repos pour le déjeuner. Il existe un barème spécial pour le paiement des heures supplémentaires.

44. En réponse à deux questions de M. KHALIDY (Irak), M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond qu'il n'y a pas de syndicats dans le Territoire, et que c'est le Gouvernement qui a décidé de relever les salaires, en raison de la hausse du coût de la vie. Les mesures prises en ce qui concerne le taux du salaire des travailleurs occasionnels (dont il est question à la page 37 du rapport) sont dues à l'initiative du Gouvernement du Samoa lui-même et n'ont pas été rendues nécessaires à la suite d'une agitation sociale. M. Grattan est convaincu, d'autre part, que le Gouvernement ne prendrait aucune mesure pour s'opposer à la constitution de syndicats au Samoa-Occidental.

45. M. KHALIDY (Irak) remarque qu'il est indiqué, à la page 38 du rapport, que les personnes arrêtées doivent immédiatement comparaître devant un tribunal. Il demande si par "immédiatement" on entend le jour même, le lendemain, ou dans un délai supérieur à cinq jours.

46. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que ce terme signifie que la personne arrêtée doit comparaître devant un tribunal compétent sans aucun retard, en général le lendemain de son arrestation.

<sup>1</sup> Voir Report by the New Zealand Government to the Trusteeship Council of the United Nations on the administration of Western Samoa for the year ending 31st March, 1949. Department of Island Territories, Wellington, 1949.

47. M. LIU (Chine) remarque que le rapport, bien qu'il fasse état de l'article 9, ne mentionne pas les dispositions plus générales de l'Accord de tutelle concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui figurent au paragraphe c de l'article 4 du dit Accord. Il demande au représentant spécial s'il existe une discrimination raciale, en matière notamment d'hospitalisation, d'habitation et de régime pénitentiaire.

48. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) expose que l'Autorité chargée de l'administration et le Gouvernement du Samoa tiennent dûment compte de l'article 4 de l'Accord de tutelle. Il existe à l'hôpital central d'Apia deux régimes d'hospitalisation auxquels les Samoans ont accès au même titre que les Européens. Dans le premier, les malades fournissent leur literie; leur famille peut s'installer auprès d'eux et cuire leurs aliments. Dans le deuxième régime, la literie, les repas et, à la demande du malade, une chambre séparée, sont fournis par l'hôpital à titre onéreux. Dans les deux cas, le traitement est gratuit.

49. En ce qui concerne l'habitation, la seule différence est qu'aucun impôt n'est perçu sur les maisons samoanes. A l'intérieur des limites urbaines d'Apia, aucun Européen ne peut faire construire une maison de style samoan sans l'autorisation du directeur du service de santé; mais c'est là une simple mesure d'hygiène publique.

50. Dans la prison, les détenus européens et samoans reçoivent respectivement le genre de nourriture auquel ils sont habitués. Les rations sont plus que suffisantes.

51. En réponse à une question de M. LIU (Chine), M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare que beaucoup de détenus tirent grand profit de l'apprentissage d'un métier utile ou d'une profession. Dans les cas très peu nombreux où les détenus travaillent pour les services publics, l'Administration de la police et des prisons perçoit des sommes qui sont versées aux fonds publics, au crédit de l'Administration de la police, et ne sont pas payées aux prisonniers.

52. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) félicite le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de l'œuvre qu'il a entreprise en matière d'hygiène publique, et particulièrement de l'augmentation du nombre des médecins, des dentistes et des infirmiers et infirmières samoans. Il demande au représentant spécial combien de diplômes de médecin, de dentiste, d'infirmier et d'infirmière ont été délivrés il y a un an et à la présente session des examens. La comparaison de ces chiffres permettrait de se rendre compte dans quelle mesure on se rapproche de l'effectif qu'on se propose d'atteindre.

53. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que ce problème préoccupe vivement le Gouvernement du Samoa. Il est difficile de se procurer du personnel qualifié provenant d'outre-mer, comme de trouver parmi la population locale des candidats possédant les qualités requises. Au cours des douze mois qui ont pris fin le 31 mars 1950, dix infirmières ont reçu leur diplôme et trente et une stagiaires sont entrées à l'école d'infirmières. M. Grattan indique l'importance numérique des différentes catégories de personnel médical au 31 mars 1950. En comparant ces chiffres avec ceux qui figurent à la page 39 du rapport, on constate qu'il y a eu peu de

changement depuis le 31 mars 1949. Il semble difficile d'atteindre bientôt l'effectif souhaité.

54. Au cours du dernier exercice financier, aucun diplôme de médecin n'a été délivré à un Samoan par l'Ecole centrale de médecine de Suva. Toutefois, le nombre des étudiants samoans de l'Ecole de Suva est passé de sept à seize. La formation d'auxiliaires dentaires samoans se poursuit.

55. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) se demande si l'on pourrait obtenir l'appui des groupes religieux pour résoudre le problème de la formation du personnel médical.

56. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) indique que l'administration s'occupe de cette question depuis plusieurs années. Toutefois, la difficulté consiste, non pas à former des infirmières, mais à les garder après leur formation. Les études, d'une durée de trois ans, s'accomplissent dans des conditions aussi agréables que possible.

57. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'on a envisagé de recruter le personnel médical, et notamment les médecins, parmi les personnes déplacées.

58. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que des efforts considérables ont été faits dans ce sens, et que l'Administration a offert aux médecins qualifiés des avantages financiers considérables. Toutefois, la plupart des médecins qui viennent au Samoa-Occidental n'y restent que peu de temps.

59. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) note avec satisfaction que l'application des deux conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant respectivement le travail forcé et les sanctions pénales pour rupture de contrat a été étendue au Territoire. Il estime toutefois qu'à l'avenir, les rapports sur l'administration du Territoire devraient traiter brièvement la question des syndicats et indiquer les modalités de règlement des différends relatifs aux salaires. Les rapports pourraient également donner certaines informations générales sur le coût de la vie.

60. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) estime que la nature précise des chiffres ou des statistiques que pourraient comprendre les futurs rapports doit être fixée après étude de tous les facteurs en cause, mais il reconnaît que les rapports suivants pourraient s'étendre davantage sur ce sujet. Il attirera l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur ce point.

61. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que, d'après les indications figurant à la page 37 du rapport, l'Administration n'impose pas de salaires minimums mais en applique un elle-même et espère que les employeurs appliqueront le même. Il demande, en conséquence, au représentant spécial si les *Reparation Estates* sur lesquels le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, sinon celui du Samoa, a une influence décisive, payent les mêmes salaires minimums.

62. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) regrette de ne pas être en mesure de donner des renseignements précis sur ce point, mais il pense qu'il en est probablement ainsi. Des renseignements supplémentaires seront sans doute fournis à l'avenir.

63. Le **PRESIDENT** invite les membres du Conseil à présenter leurs observations au sujet de l'enseignement.

64. **M. RYCKMANS** (Belgique) déclare que, à son avis, les renseignements figurant à ce sujet à la page 66 du rapport sont assez obscurs. Si, comme l'a fait observer l'**UNESCO** dans ses commentaires (T/680), la fréquentation scolaire varie de 3 pour 100 dans certains districts à 46 pour 100 dans d'autres, on pourrait en conclure qu'il existe des illettrés au Samoa : or, l'on sait qu'en fait tout le monde sait au moins lire et écrire.

65. De l'avis de **M. Ryckmans**, l'Administration, au lieu d'insister sur la distinction entre établissements officiels et établissements privés d'instruction et au lieu de donner tant de renseignements sur le nombre des écoles gouvernementales et sur le nombre des enfants qui les fréquentent, devrait, en réalité, fournir des précisions sur la qualité des écoles. Peu importe de savoir que 3 pour 100 de la population fréquentent les écoles gouvernementales si 30 pour 100 de la population, c'est-à-dire la quasi-totalité des enfants d'âge scolaire, fréquentent les écoles des missions sur lesquelles l'Administration ne dit rien sinon que certaines d'entre elles ont la même valeur que les écoles primaires du Gouvernement.

66. **M. Ryckmans** considère donc que, sur ce point, le rapport donne une vue manifestement incomplète de la situation.

67. **M. GRATTAN** (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) reconnaît que les tableaux figurant dans le rapport ne sont pas toujours très clairs, mais il estime que l'**UNESCO** a mal interprété certaines données. Bien que le rapport ne le fasse pas clairement ressortir, il y a lieu d'observer que certains enfants fréquentent à la fois l'école de la Mission où ils reçoivent l'instruction religieuse et l'école gouvernementale où ils reçoivent une instruction complémentaire. Il y a là un phénomène assez répandu de double inscription et il faut éviter d'additionner le total des enfants qui fréquentent les écoles gouvernementales à celui des enfants qui fréquentent les écoles des missions et d'en tirer la conclusion qu'il y a plus d'enfants fréquentant l'école que n'en indique le recensement de la population.

68. **M. Grattan** précise que, le nombre d'écoles gouvernementales étant insuffisant pour accueillir tous les enfants, l'Administration agrandit sans cesse l'Ecole normale et forme des instituteurs le plus rapidement possible en vue de combler cette lacune.

69. **M. SAYRE** (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'au Samoa, comme ailleurs, le progrès politique, économique et social est indissolublement lié au développement de l'enseignement et que la population doit être prête à apporter son concours à la réalisation de cette entreprise coûteuse. Il constate avec satisfaction que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a pleinement conscience de ce fait. Il demande au représentant spécial par quel moyen d'information, radio ou autre, l'Administration s'efforce de susciter l'intérêt des habitants dans ce domaine et si les résultats sont encourageants.

70. **M. GRATTAN** (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare qu'il est heureux de pouvoir répondre à cette question. Il précise qu'un des traits les

plus encourageants a été, au cours des douze derniers mois, l'intérêt manifesté par la population pour la construction de nouvelles écoles. Les habitants se sont montrés très désireux de recevoir les plans que le Ministère de l'éducation fournit aux villages qui veulent bâtir une école et l'argent nécessaire est recueilli à un rythme plus rapide que celui des travaux eux-mêmes.

71. **M. Grattan** ajoute que les enfants samoans ne se contentent pas de s'inscrire à l'école, mais la fréquentent avec assiduité.

72. **M. SAYRE** (Etats-Unis d'Amérique) aimerait avoir des renseignements complémentaires sur l'usage que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande fait de la radio dans l'enseignement. Il demande si le programme de radiodiffusion que mentionne le rapport est lié à l'enseignement scolaire proprement dit, s'il traite de sujets déterminés et s'il s'applique à toutes les écoles.

73. **M. GRATTAN** (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare que ce programme de radiodiffusion scolaire, organisé à raison de quatre leçons matinales d'une heure par semaine, complète l'enseignement donné dans les écoles. Comme il est évidemment impossible d'affecter un instituteur néo-zélandais à chaque école de village et comme, d'autre part, il n'existe pas, pour l'instant, de manuels en langue samoane qui puissent convenir aux écoles, tous les instituteurs du territoire reçoivent, un mois à l'avance, un guide qui correspond à toutes les émissions radiophoniques du mois suivant et qui leur permet de suivre ces émissions avec les élèves et d'organiser le programme des leçons.

74. Ces leçons radiodiffusées sont surveillées par un personnel spécial composé d'un instituteur néo-zélandais et de deux instituteurs samoans, tous diplômés. Il y a deux séries d'émissions, l'une pour les débutants et l'autre pour les élèves avancés ; parmi les matières qui y figurent, on peut citer l'anglais, l'instruction civique, les questions d'hygiène, les sciences naturelles et la musique.

75. Enfin, pour obtenir le maximum de profit de ces leçons radiodiffusées et pour en vérifier la valeur, leurs auteurs se rendent parfois dans une école de village pour examiner les réactions des instituteurs et des élèves.

76. **M. SAYRE** (Etats-Unis d'Amérique) constate, au sujet de l'Ecole normale d'instituteurs, que le nombre des élèves était de 92 au 31 mars 1949, date de rédaction du rapport, et qu'il s'élève maintenant, d'après la déclaration du représentant spécial, à 152. Etant donné l'importance que revêt la formation d'instituteurs dans un territoire comme le Samoa, ce progrès semble très appréciable.

77. **M. GRATTAN** (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) donne quelques explications complémentaires sur les chiffres cités par **M. Sayre**. En fait, le nombre des élèves actuellement inscrits à l'Ecole normale est de 123 et non de 152, parce que vingt élèves diplômés ont quitté l'école et neuf autres n'ont pas pu terminer leurs études. Telle est la situation en ce qui concerne l'Ecole normale d'instituteurs. Son existence permettra de poursuivre les efforts tentés en vue de la formation du personnel enseignant nécessaire pour les écoles de village.

78. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) note avec satisfaction l'activité dont le Ministère de l'éducation fait preuve dans le Samoa-Occidental et félicite le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de tous les progrès accomplis dans ce domaine. Il constate que la population s'intéresse de plus en plus à l'instruction et qu'elle a le désir d'ouvrir de nouvelles écoles, de voir ses enfants commencer plus tôt à fréquenter l'école et y aller plus assidûment. En ce qui concerne la formation des instituteurs, l'Administration a effectué un excellent travail.

79. M. Fletcher-Cooke aimerait avoir des précisions sur deux points: sa première question a trait au programme de radiodiffusion. Comme l'une des principales difficultés que le Royaume-Uni ait rencontrées dans l'organisation d'émissions scolaires pour les territoires sous tutelle a été de trouver un appareil de réception fonctionnant sur accumulateurs de longue durée, M. Fletcher-Cooke voudrait des détails sur les appareils de réception utilisés au Samoa. La deuxième question est relative aux écoles du soir. On lit à la page 49 du rapport qu'un grand nombre de candidats n'ont pas pu être admis en raison de l'insuffisance des moyens. Il serait intéressant de savoir combien de candidats ont été refusés et quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation.

80. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) est heureux de l'occasion qui lui est ainsi offerte de donner des éclaircissements sur une situation qui n'est pas entièrement satisfaisante, bien que la faute n'en incombe pas à l'Administration. Une question lui a déjà été posée par écrit à ce sujet et il va résumer l'essentiel de sa réponse écrite. Les cours pour adultes dont parle le rapport ont, en effet, eu lieu au cours des douze derniers mois, mais leur fréquentation a baissé à ce point qu'on n'y refuse plus personne. Il est apparu qu'un grand nombre d'adultes n'ont pas pu soutenir l'effort requis par ces études du soir ou de la nuit.

81. A la suite de décisions ultérieures prises par le Gouvernement du Samoa en ce qui concerne la question de l'enseignement des adultes, le service de la radiodiffusion a contribué dans une certaine mesure à l'instruction des adultes habitant dans les districts périphériques, qui n'auraient jamais envisagé d'assister à des cours officiels du soir. La création d'une section d'information a suscité dans la population un très vif intérêt pour toutes sortes de sujets. La plupart des questions reçues par la section d'information, sinon toutes, ont été posées par des Samoans.

82. En ce qui concerne les postes récepteurs, l'Administration s'en est procuré, pour commencer, 150 auprès d'une maison néo-zélandaise. Une autre commande de 150 appareils a été passée récemment. Ces appareils sont cependant très coûteux et le Gouvernement envisage de s'en procurer d'autres qui non seulement pourraient être installés en certains endroits à ses frais, mais encore pourraient être vendus à toutes les personnes désirant les obtenir. Le coût de ces appareils sera certainement à la portée des familles samoanes. Cela permettrait de réduire le nombre des auditions collectives dont les inconvénients sont évidents.

83. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) félicite la délégation de la Nouvelle-Zélande pour le rapport qu'il a lu avec le plus grand intérêt. En ce qui concerne le problème de l'enseignement, il voudrait

savoir quel est le pourcentage de l'analphabétisme au Samoa, quel est l'âge moyen de la population qui fréquente l'école et enfin si la fréquentation scolaire est obligatoire.

84. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental), répondant à la première question, rappelle que d'après le rapport pour l'année se terminant en mars 1948<sup>2</sup>, le nombre des illettrés ne dépasserait pas 5 pour 100, il ajoute qu'à son avis le pourcentage est certainement inférieur à ce chiffre.

85. L'âge auquel on envoie les jeunes enfants à l'école a baissé d'une manière sensible; les habitants manifestent maintenant un désir ardent de voir leurs enfants commencer à fréquenter la classe dès l'âge de cinq ou six ans, alors qu'auparavant ils n'étaient souvent pas envoyés à l'école avant l'âge de dix ou douze ans, ou même davantage. En fait, l'empressement de la population à cet égard est une cause d'embarras pour l'Administration puisqu'elle est actuellement dans l'impossibilité de fournir des instituteurs à toutes les écoles de village qui en font la demande.

86. C'est également cette insuffisance du nombre d'instituteurs qui empêche l'Administration de rendre l'enseignement scolaire obligatoire, ainsi que l'indique l'annexe au rapport, page 69. Il y a lieu d'espérer que, lorsque le Gouvernement sera en mesure de prendre une décision dans ce sens, la population sera heureuse de s'y rallier.

87. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) voudrait également savoir si les écoles samoanes sont mixtes, ou s'il existe des écoles distinctes pour garçons et filles.

88. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que toutes les écoles de village sont fréquentées par des élèves des deux sexes. Les deux écoles intermédiaires avec internat, dont le rapport fait état, sont destinées aux garçons. La nouvelle école intermédiaire est destinée à la fois aux garçons et aux filles qui ont commencé leurs études à l'école de Malifa, école mixte. L'ancienne école de filles de Malifa a été incorporée en partie dans la nouvelle école à enseignement "accélééré" réservée aux Samoans et dans la nouvelle école intermédiaire. Le principe généralement admis est celui de la coéducation, sauf dans le cas des écoles de garçons comportant un internat. Le collège samoan dont la création est envisagée, et dans lequel sera dispensé l'enseignement du premier et du second degrés, sera également un établissement mixte.

89. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) voudrait savoir si les services religieux qui, d'après la page 50 du rapport, sont diffusés par la station 2 AP sont ceux d'une seule Eglise ou de plusieurs.

90. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) explique à ce sujet que le Gouvernement du Samoa a décidé de laisser aux missions le soin de décider de cette question. Les missions se sont donc réunies et mises d'accord pour profiter chacune à tour de rôle des possibilités que leur offre la radiodiffusion.

<sup>2</sup> Voir *Territory of Western Samoa: Twenty-fifth Report on the Administration of the Territory of Western Samoa, for the year ended 31st March, 1948*. Nouvelle-Zélande, 1948.



91. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) a une dernière question à poser au sujet de la radio-diffusion. Ayant noté qu'à la page 50 du rapport, il était question de 275 appareils à accumulateurs qui ne pouvaient recevoir que les émissions de la station 2 AP, il voudrait savoir si les 328 appareils privés qui sont mentionnés à la même page, et pour lesquels il faut obtenir une licence, peuvent recevoir d'autres émissions, celles de la Nouvelle-Zélande, par exemple.

92. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) confirme que l'Administration distribue ses appareils gratuitement et ne les soumet à aucune taxe. Quant au chiffre de 328, il a trait aux appareils ordinaires du commerce avec lesquels on peut obtenir n'importe quelle station du monde.

93. En ce qui concerne les appareils de l'Administration, ils sont munis d'accumulateurs dont la durée est d'environ trois mois. Les services de la radiodiffusion se rendent régulièrement dans les villages pour changer ces batteries gratuitement. On peut dire que la durée pendant laquelle ces batteries demeurent chargées correspond à la durée des émissions ordinaires de l'Administration pendant trois mois. Il semble qu'il soit cependant possible d'écouter occasionnellement d'autres stations comme celles d'Honolulu ou de San-Francisco.

94. L'Administration n'oblige naturellement pas les auditeurs à n'écouter que ses propres programmes et les nouveaux appareils introduits actuellement dans le territoire, dont 60 sur 328 appartiennent à des Samoans résidant dans les villages, permettent d'entendre n'importe quel pays.

95. M. AQUINO (Philippines) demande au représentant spécial dans quelle mesure le régime de l'enseignement au Samoa répond aux exigences du progrès tel que l'a précédemment défini le représentant des Etats-Unis.

96. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) relate brièvement l'opinion du Gouvernement du Samoa-Occidental et du service de l'enseignement au sujet du contenu des programmes d'enseignement. Après avoir fait remarquer que les programmes d'enseignement doivent, de toute évidence, être spécialement conçus pour la population qu'il s'agit d'instruire, il déclare qu'il exposera d'abord les principes sur lesquels repose l'organisation générale de l'enseignement et, en second lieu, les fins particulières que l'on se propose d'atteindre dans les écoles de village.

97. Il est évident que la population se répartit en deux grandes classes: d'une part, ceux qui n'ont besoin que d'un enseignement primaire de base, et, d'autre part, ceux qui sont appelés à avoir une spécialité, à jouer un rôle dans l'administration du pays, et qui devront, dans ce but, faire des études plus poussées. Il n'est ni souhaitable, ni possible, dans un pays comme le Samoa, que toute la population soit préparée à exercer tel ou tel métier; il va de soi que seul un petit nombre de personnes le désireront. La doctrine en matière d'enseignement a pour but de répondre à ces deux ordres de nécessités.

98. Le premier objectif est d'assurer un enseignement primaire à tous les enfants d'âge scolaire, en tenant compte de ce que la grande majorité de ces enfants vivent et continueront de vivre dans les villages et dépendront de l'agriculture pour leur subsistance. Le

deuxième objectif est de fournir aux élèves plus âgés la formation manuelle, technique et agricole qui leur permettra de se rendre utiles dans leurs communautés villageoises. Le troisième objectif consiste à désigner, parmi les enfants des écoles primaires, ceux qui semblent les plus aptes à recevoir un enseignement plus avancé qui les mettra en état d'obtenir des postes de secrétaires, de remplir certaines fonctions administratives ou même d'entrer à l'université. Le quatrième objectif est la création de cours pour adultes qui amèneront leurs élèves à mieux comprendre leurs responsabilités de citoyens, à augmenter le rendement de leur travail et à utiliser leurs loisirs d'une manière plus fructueuse. Voilà le plan général.

99. Quant à savoir ce que doit comporter l'enseignement donné dans les écoles de villages, l'Administration estime que le programme suivant répond aux nécessités. Premièrement, il faut apprendre aux élèves à lire et à écrire, couramment et correctement, le vernaculaire. Deuxièmement, il faut les mettre en mesure de soutenir sans difficulté, en anglais, une conversation simple, et de comprendre l'anglais écrit suffisamment pour des buts pratiques, tels que prendre connaissance des avis et des bulletins ne comportant qu'un texte simple. Troisièmement, il faut leur enseigner suffisamment d'arithmétique pour leur permettre de résoudre les problèmes pratiques qu'ils rencontrent dans leur travail ou dans le commerce. Quatrièmement, l'élève doit être mis à même d'avoir une compréhension pratique des principes de l'hygiène et de la santé. Cinquièmement, il doit avoir une connaissance de l'histoire, des coutumes et des formes de gouvernement de son propre peuple. Sixièmement, il doit pouvoir acquérir quelque habileté en matière de musique, de danse et d'arts manuels samoans. Septièmement, il faut lui inculquer une connaissance pratique de l'agriculture tropicale et de toutes méthodes pratiques européennes susceptibles d'être utilisées dans les villages ou sur les plantations. Huitièmement, il faut lui apprendre à connaître et à apprécier la nature qui l'entoure. Neuvièmement, dans le cas des filles, il faut leur apprendre les arts domestiques simples, notamment l'alimentation des enfants et les soins à leur donner.

100. M. AQUINO (Philippines) demande si l'Administration aide le Samoa à faire face aux dépenses de l'enseignement qui, au dire du représentant spécial, sont fort élevées.

101. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) précise qu'indépendamment des crédits importants qui sont affectés chaque à l'enseignement dans le budget du Territoire, et qui proviennent des recettes de ce Territoire, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande assume les dépenses afférentes au système de bourses d'études dont ont bénéficié 61 Samoans. Au cours du dernier exercice, l'Autorité chargée de l'administration a versé 12.000 livres néo-zélandaises au titre de ces bourses. Elle a, en outre, décidé récemment d'allouer aux services de l'instruction publique une somme de 100.000 livres néo-zélandaises prélevées sur l'excédent accumulé des *New Zealand Reparation Estates*.

102. M. AQUINO (Philippines) voudrait savoir si le régime scolaire du Territoire prévoit dans les écoles publiques un enseignement religieux, facultatif ou obligatoire.

103. M. GRATTAN (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que le système des bourses a pour objet de donner à tout étudiant la possibilité, s'il a les aptitudes requises, de terminer ses études dans une université néo-zélandaise. A chaque étape de l'enseignement, primaire, secondaire, supérieur, on doit décider, dans chaque cas individuel, si l'élève intéressé

est à même de poursuivre ses études. La seule limite est l'admission à l'Université de Nouvelle-Zélande. Tout élève est libre de faire connaître ses désirs et a la faculté de continuer ses études, si les résultats des examens qu'il a subis justifient semblable mesure.

*La séance est levée à 16 h. 50.*